

A_2023_48
ARRETE DE VOIRIE POUR LA SOCIETE DE CHASSE D'AUSSAC-VADALLE

Le Maire d'Aussac-Vadalle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande de la société de chasse d'Aussac-Vadalle, dont le siège social est fixé à la mairie d'Aussac-Vadalle, en date du 12.09.2023 ;

Considérant que le caractère inopiné et répétitif de certaines battues au grand gibier avec risque de présence ou traversées d'animaux sauvages et de chiens sur le domaine public communal réservé à la circulation routière nécessite la mise en place d'une signalisation réglementaire temporaire et provisoire conforme au code de la circulation routière pour prévenir les usagers de tout risque de collision et les inciter à la prudence, nécessitent un arrêté de voirie temporaire.

ARRETE

Article 1er :

La société de chasse d'Aussac-Vadalle est autorisée à mettre en place exclusivement sur le bas côté de la voirie communale à une distance de soixante dix centimètres de la chaussée les montages réglementaires siglés NFC composés du panneau référencé AK14 « danger particulier » complété du pannonceau KM9 « chasse en cours », sur l'ensemble maintenu au sol par sacs de sables à l'exclusion de tout autre moyen de fixation.

Article 2 :

Une signalisation temporaire sera mise en place lors des chasses en battues afin de prévenir les usagers de la voirie du risque de traversée de grand gibier. Cette signalisation est autorisée pour une durée limitée soit une heure avant le début de la chasse en battue et devra être enlevée une heure après la fin de la chasse en battue.

Article 3 :

Cette autorisation est accordée en vertu de l'article 1er du présent arrêté pour une période comprise entre le 10 septembre 2023 et le dernier jour de février 2024 et ne doit pas entraîner :

- Une occupation de la chaussée, humaine ou matérielle (véhicule) à l'exception d'un arrêt minute sur le bas côté pour récupérer les chiens sans entraver la circulation des véhicules.
- Une déviation de circulation.

Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité communale. La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et puis retirée par la société de chasse d'Aussac-Vadalle. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié le 31 juillet 2002.

Article 4 :

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, l'ensemble des services compétents, sont chacun en ce qui concerne chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait en mairie d'Aussac-Vadalle, le 21 septembre 2023.

Le Maire,

Gérard Liot

